

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

**Mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour le montage et le suivi
d'exécution du marché de nettoyage
du CROUS d'Aix-Marseille- Avignon**

Imputation budgétaire : DFGE
Imputation comptable : 6226

Code principal	Description
79212000-3	Services d'audit
71318000-0	Services de conseil et de consultation en ingénierie

CROUS AIX-MARSEILLE AVIGNON
Direction des Affaires Financières, pôle marchés
31 avenue Jules FERRY
13621 AIX EN PROVENCE CEDEX 1

L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	Objet	Mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour le montage et le suivi d'exécution du marché de nettoyage du CROUS d'Aix-Marseille- Avignon
	Type de contrat	Marché public
	Tranches optionnelles	Avec tranches optionnelles
	Clause sociale	Sans
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	Défini par tranche
	Prix	Prix global forfaitaire
	Variation des prix	Avec
	Avance	Sans

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	4
1.1 - Objet du contrat	4
1.2 - Décomposition du contrat	4
1.3 - Réalisation de prestations similaires	4
2 - Pièces contractuelles	4
3- Obligation du titulaire	5
3.1 - Rappel des obligations du titulaire	5
3.2 - Modalités de contrôle et de sanction	5
4 - Confidentialité et mesures de sécurité	5
4.1 - Description du traitement de données à caractère personnel	6
4.2 - Obligations du titulaire	6
4.2.1 - Autorisation de désignation d'un autre prestataire	6
4.2.2 - Droit d'information des personnes concernées	6
4.2.3 - Exercice des droits des personnes	6
4.2.4 - Notification des violations de données à caractère personnel	7
4.2.5 - Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations	7
4.2.6 - Mesures de sécurité des données à caractère personnel	7
4.2.8 - Sort des données	7
4.2.10 - Registre des catégories d'activités de traitement	7
4.2.11 - Documentation	8
4.3 - Obligations de l'acheteur	8
5 - Missions	8
6 - Durée et délais d'exécution	8
6.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations	8
7 - Modifications du marché public	9
8 - Prix	10
8.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	10
8.2 - Modalités de variation des prix	10
8.3 - Dispositions spécifiques aux tranches	10
9 - Garanties Financières	10
10 - Avance	10
11 - Modalités de règlement des comptes	11
11.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs	11
Lors des tranches optionnelles les demandes de paiement devront être présentées trimestriellement après service fait	11
11.2 - Présentation des demandes de paiement	11
10.3 - Délai global de paiement	12
10.4 - Paiement des cotraitants	12
10.5 - Paiement des sous-traitants	12
11 - Conditions d'exécution des prestations	12
11.1 - Présentation des livrables	12
11.2 - Modifications techniques	13
11.3 - Arrêt de l'exécution des prestations	13
12 - Développement durable	13
13 - Constatation de l'exécution des prestations	13
13.1 - Vérifications	13
13.2 - Décision après vérification	13
14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	13
16 - Assurances	14
17 - Résiliation du contrat	14
17.1 - Conditions de résiliation	14
17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	14
18 - Règlement des litiges et langues	15
19 - Dérogations	15

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Le présent marché a pour objet de confier à un prestataire une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) afin :

- D'assister le Crous dans la préparation, la passation et la mise en place du futur marché de nettoyage.
- D'accompagner le Crous dans le suivi d'exécution du marché de nettoyage en cours et à venir.

La prestation relève du CCAG Prestations Intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

Le marché porte sur les sites et les bâtiments d'hébergement, de restauration, culturels et administratifs du CROUS d'Aix-Marseille Avignon.

Le marché actuel porte sur 22 sites hébergement, 2 cafétérias, 3 sites administratifs et 3 sites d'une typologie autre (Tiers lieux et Théâtre).

Les sites sont répartis sur Aix-en-Provence et Marseille uniquement.

Liste des sites et décomposition détaillée par direction en annexe « Décomposition marché existant ».

L'évolution du périmètre géographique est continue, de nouveaux sites pourront être ajoutés ou enlevés en cours de marché par voie d'avenant.

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

L'accord cadre est attribué à un seul opérateur économique.

Les prestations sont réparties en 4 missions dont l'exécution peut être simultanée :

- Mission 1 : Diagnostic et prise de connaissance
- Mission 2 : Assistance à la préparation du futur marché de nettoyage
- Mission 3 Assistance à la mise en place du nouveau marché
- Mission 4 Suivi d'exécution de la fin du marché en cours et du nouveau marché

Tranche(s)	Désignation
TF	Tranche Ferme en 3 missions - Diagnostic et prise de connaissance – non reconductible - Assistance à la préparation du futur marché de nettoyage – non reconductible - Assistance à la mise en place du nouveau marché - Suivi d'exécution de la fin du marché en cours et du nouveau marché (le contrat en cours du 01/07/2026 au 31/12/2026, le nouveau contrat du 1/01/2027 au 31/12/2027 (fin prévisionnelle au 31/12/2027))
TO001	Tranche optionnelle 1 : Suivi de l'exécution du contrat d'exploitation du 01/01/2028 au 31/12/2028
TO002	Tranche optionnelle 2 : Suivi de l'exécution du contrat d'exploitation du 01/01/2029 à la fin du marché (date notification + 48 mois)

1.3 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 4 ans à compter de la notification du présent marché.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF)
- Le mémoire du titulaire
- La charte de déontologie du CROUS

3- Obligation du titulaire

3.1 - Rappel des obligations du titulaire

Le présent marché confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public. Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

A ce titre, lorsqu'ils participent eux-mêmes à l'exécution du service public, le titulaire veille notamment à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de manière égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire communique au pouvoir adjudicateur les mesures qu'il met en œuvre afin d'informer les personnes susvisées de leurs obligations et de remédier aux éventuels manquements.

Lorsque le titulaire entend sous-traiter une partie de l'exécution du service public, il s'assure que les contrats de sous-traitance comportent des clauses rappelant les obligations précitées. Le titulaire communique au pouvoir adjudicateur chaque contrat de sous-traitance ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution du service public, en même temps que sa demande d'acceptation, sous peine de refus dudit sous-traitant.

Le Crous a voté en 2024 sa **charte de déontologie** afin de prévenir les risques de conflit d'intérêt. Cette charte s'applique par extension aux personnels du titulaire agissant pour le compte du Crous dans la procédure de passation du futur marché de maintenance des SSI. A ce titre et en qualité d'assistant à maîtrise d'ouvrage, le titulaire s'engage à respecter la charte de déontologie et déclarer tout conflit d'intérêt.

3.2 - Modalités de contrôle et de sanction

Le titulaire informe les usagers des modalités leur permettant de lui signaler tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent. Cette information mentionne également les coordonnées du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire informe sans délai le pouvoir adjudicateur des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier. Le pouvoir adjudicateur peut exiger que les personnes responsables des manquements constatés soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers.

Lorsque le titulaire méconnaît les obligations susvisées, le pouvoir adjudicateur le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit. Si la mise en demeure reste infructueuse, le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de résilier le présent marché pour faute du titulaire, le cas échéant à ses frais et risques.

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-PI.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité.

Conformément à l'article 5.2 du CCAG-PI, chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

4.1 - Description du traitement de données à caractère personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du contrat.

La durée du traitement des données est de 15 jours.

4.2 - Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement,
- traiter les données conformément aux instructions de l'acheteur.
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat,
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen ou du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relatif à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, il doit informer l'acheteur avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

4.2.1 - Autorisation de désignation d'un autre prestataire

Le titulaire peut faire appel à un autre prestataire, désigné « le sous-traitant ultérieur », pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance ultérieur. L'acheteur dispose d'un délai minimum de 6 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si l'acheteur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au titulaire de s'assurer que celui-ci présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

4.2.2 - Droit d'information des personnes concernées

Il appartient à l'acheteur de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données

4.2.3 - Exercice des droits des personnes

Le titulaire aide l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à :

dpo@crous-aix-marseille.fr

4.2.4 - Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données) ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord de l'acheteur, le titulaire communique, au nom et pour le compte l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les mêmes éléments que la notification ci-dessus.

4.2.5 - Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations

Le titulaire aide l'acheteur pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

4.2.6 - Mesures de sécurité des données à caractère personnel

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

4.2.8 - Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

4.2.9 - Délégué à la protection des données

Le titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au règlement européen sur la protection des données.

4.2.10 - Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels autres prestataires et, le cas échéant, du délégué à la protection des données,
- les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur,
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées le cas échéant,
- une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

4.2.11 - Documentation

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

4.3 - Obligations de l'acheteur

L'acheteur s'engage à :

- fournir au titulaire les données visées à l'article "Description du traitement de données à caractère personnel",
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire,
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du titulaire,
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire.

5 - Missions

Le détail des missions est le suivant :

La prestation est décomposée en 4 missions

- Pour la tranche ferme
 - 1) Diagnostic et prise de connaissance
 - 2) Assistance à la préparation du futur marché de nettoyage
 - 3) Assistance à la mise en place du nouveau marché
 - 4) Suivi de l'exécution du contrat d'exploitation.
- La prestation des tranches optionnelles comporte une mission :
 - 1) Suivi de l'exécution du contrat de nettoyage

Le détail des missions est explicité dans l'article 4 du CCTP.

6 - Durée et délais d'exécution

6.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations

En cas de recouvrement des tranches dans le temps, la durée globale maximum prévue pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 4 ans.

6.2 - Délai d'exécution

L'exécution des prestations débute à compter de la date de notification du contrat. Les modalités de prolongation des délais sont les suivantes :

La dernière tranche optionnelle de suivi d'exécution pourra s'exécuter dans la limite d'une durée totale du présent marché égale à 48 mois. La date prévisionnelle de début des prestations est le 1er juillet 2026.

6.3 - Délais d'exécution des tranches

Le délai prévisionnel d'exécution de chaque tranche est fixé(e) comme suit :

Tranche(s)	Délai	Date de début prévisionnelle	Date de fin prévisionnelle	Précisions
TF	18 mois	01/07/2026	31/12/2027	La fin sera fonction de la notification du marché de maintenance
T0001	12 mois	01/01/2028	31/12/2028	
T0002	12 mois	01/01/2029	30/06/2029	

Ces délais partent, pour la tranche ferme, à compter de la date de notification du marché et, pour les tranches optionnelles 1, et 2 de l'affermissement par courrier du pouvoir adjudicateur.
Le délai limite de notification de l'affermissement des tranches optionnelles est fixé au 31/10 précédent l'échéance.

7 - Modifications du marché public

Les modalités de modification du marché au cours de son exécution sont présentées ci-après.
Qu'elles soient apportées par voie conventionnelle ou unilatéralement de telles modifications ne peuvent changer la nature globale du marché.

7.1 – Avenants

Le marché peut faire l'objet de modifications par le biais d'avenants dans les cas cités à l'article L2194-1 du Code de la Commande Publique.
Tout changement de SIRET, RIB ou dénomination devra être signalé par le titulaire au service des marchés et pris en compte dans un avenant.
Toute modification du périmètre (ajout-suppression de site) fera l'objet d'un avenant sur la base d'une proposition chiffrée.

7.2 – Pouvoir de modification unilatéral

Articles L6, L2194-1 et L2194-2 du Code de la Commande Publique
Le Crous d'Aix-Marseille-Avignon peut, dans un but d'intérêt général, apporter unilatéralement une modification au marché.
Lorsque le Crous d'Aix-Marseille-Avignon use de ce pouvoir de modification unilatéral, le titulaire a droit au maintien de l'équilibre financier du marché.

7.3 – Pouvoir de modification unilatéral, clause de réexamen

Articles L2194-1 et R2194-1 du Code de la Commande Publique

Le marché peut faire l'objet de modifications :

Par simple décision (ordre de service) du Crous d'Aix-Marseille-Avignon, dans les cas suivants :

- Aux fins de restreindre le périmètre des prestations en fonction des éventuels ajustements nécessaires.

Par invitation à conclure un avenant d'Aix-Marseille-Avignon, dans les cas suivants :

- Aux fins d'étendre ou modifier la DPGF en fonction des éventuels ajouts ou modifications du besoin.

La transmission du chiffrage par le titulaire intervient dans un délai de 15 jours suivant la demande du service des marchés du Crous d'Aix-Marseille-Avignon.

7.4 – Désignation des sous-traitants

Conformément à l'article L2193-4 du code de la commande publique, le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu de la personne publique l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont demandés dans les conditions prévues à l'article L2193-6 du code de la commande publique.

7.5 – Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier ultérieurement au titulaire de l'accord-cadre, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux accords-cadres ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

8 - Prix

8.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Le marché est traité sur la base d'un prix global et forfaitaire fixé dans l'Acte d'Engagement et détaillé dans la Décomposition de Prix Global et Forfaitaire (DPGF).

Le prix global et forfaitaire résulte de l'appréciation par le titulaire de la complexité de la mission, des moyens humains mis en œuvre et des délais d'exécution exigés par le pouvoir adjudicateur.

Les prix sont fermes. Ils sont réputés complets et comprendre la rémunération de toutes les prestations, frais, fournitures, matériels nécessaires à la bonne exécution du marché (notamment frais de déplacement des intervenants, frais éventuels liés à l'utilisation de locaux, frais liés à l'accueil ou à la documentation, etc.).

Ils incluent les charges fiscales et parafiscales frappant éventuellement la prestation. Seules les prestations intégralement exécutées donneront lieu à paiement.

8.2 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de 06/2026 ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés annuellement par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$C_n = 15.0\% + 85.0\% (ING (n-2) / ING (o))$$

Selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n-nombre de mois de décalage) : valeur de l'index de référence au mois n diminué du nombre de mois de décalage (sous réserve que le mois n soit postérieur au mois zéro augmenté du nombre de mois de décalage).
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index ING « Index - Ingénierie - ».

8.3 - Dispositions spécifiques aux tranches

Les prix sont établis sans rabais ni indemnité de dédit.

9 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

10 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du contrat, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

11 - Modalités de règlement des comptes

11.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-PI.

Lors de la tranche ferme il sera accepté une demande de paiement pour chaque décomposition du prix après transmission des livrables attendus soit :

- une facture après service fait pour la mission 1
- une facture après service fait pour la mission 2
- une facture après service fait pour la mission 3
- une facture trimestrielle après service fait pour le suivi exécution du marché nettoyage.

Lors des tranches optionnelles les demandes de paiement devront être présentées trimestriellement après service fait.

11.2 - Présentation des demandes de paiement

Les sommes dues en exécution du présent accord-cadre sont payées par virement administratif après service fait, et sur présentation de facture au nom et sur le compte bancaire du titulaire, informations précisées sur l'acte d'engagement. Aucun règlement ne peut être effectué sur un compte différent de celui précisé dans l'acte d'engagement.

Les factures dématérialisées seront adressées au CROUS d'Aix-Marseille-Avignon via la plateforme <https://chorus-pro.gouv.fr> et selon les données suivantes :

- L'identité du vendeur, SIRET, adresse,
- L'identité du client (dénomination sociale, adresse du client, adresse de livraison, adresse de facturation si différente)
- L'adresse de la facturation
- Le prix DPGF
- N° d'identification à la TVA (Code général des impôts, annexe 2, articles 242 nonies et 242 nonies A)
- N° d'engagement juridique
- Le N° du marché : **260166NET**,
- La référence de la facture et sa date d'émission
- La désignation et le décompte de la prestation
- La date de la prestation de service
- La somme totale à payer, le taux TVA, le HT et le TTC
- Le délai de paiement
- Les conditions d'escompte en cas de paiement anticipé
- Les taux de pénalités
- La mention de l'indemnité forfaitaire de 40€ en cas de retard de paiement

- le code du service émetteur chorus

Un numéro d'engagement juridique sera transmis au titulaire après notification par le service des marchés. Ce numéro devra apparaître sur chaque facture.

Le dépôt chorus sera à effectuer sur le Crous d'Aix-Marseille-Avignon :

- Le numéro de SIRET du Crous d'Aix-Marseille-Avignon : 1 813 000 880 0661;
- Le code service 1024 est obligatoire ;

10.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

10.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-PI.

10.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

11 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-PI.

Processus de remplacement d'une personne nommément désignée

Lorsque le titulaire s'engage sur l'intervention d'une personne physique, nommément désignée, et que cette personne n'est plus en mesure d'intervenir, son remplacement est effectué dans les conditions de l'article 3.4.3 du CCAG-PI.

L'acheteur est informé sans délai de cet empêchement, et le titulaire propose un remplaçant dans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de cette information.

11.1 - Présentation des livrables

Les livrables sont adressés dans les conditions suivantes :

Les livrables prévus sont à transmettre à la Directrice des Affaires Financières (agautherot@crous-aix-marseille.fr) et au pôle marchés (marches@crous-aix-marseille.fr).

Les comptes rendus de visite lors du suivi d'exploitation seront à transmettre aux directeurs d'unité de gestion et responsable des services techniques concernés de même qu'au pôle marchés.

Les formats et les supports demandés sont excel et pdf.

11.2 - Modifications techniques

Pendant l'exécution du contrat, le pouvoir adjudicateur peut prescrire au titulaire des modifications de caractère technique ou accepter les modifications qu'il propose. La formulation de ces modifications suite à l'acceptation par le pouvoir adjudicateur du devis détaillé du titulaire donne lieu à un avenant.

11.3 - Arrêt de l'exécution des prestations

En application de l'article 22 du CCAG-PI le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du contrat, à l'issue de chaque mission du prestataire définie au CCAP.

12 - Développement durable

Conformément aux articles L3, L2111.1 et L2111.2 du code de la commande publique relatifs à la prise en compte des objectifs de développement durable dans la commande publique, le titulaire est tenu de respecter les obligations environnementales suivantes, applicable à l'exécution du présent marché.

Le titulaire s'engage à :

- utiliser en priorité des moyens de transports à faibles émissions (véhicules électriques, hybrides, ...) pour toutes ses interventions.
- regrouper et optimiser les déplacements afin d'en limiter le nombre
- Recouvrir à des équipements présentant une performance énergétiques conforme aux standards reconnus
- privilégier les supports et outils numériques pour l'ensemble des échanges, contrôles et livrables
- limiter strictement l'utilisation des consommables

Le non-respect total ou partiel des obligations du présent article constitue un manquement contractuel. Il peut donner à l'application de pénalité conformément au CCAP. Le titulaire privilégiera les supports dématérialisés aux envois papiers.

De même il est demandé un effort d'organisation des visites de site pour limiter l'impact environnemental des transports.

13 - Constatation de l'exécution des prestations

13.1 - Vérifications

Les vérifications seront effectuées dans un délai de 15 jours à compter de la date de livraison, conformément aux articles 28 et 29 du CCAG-PI (à l'exception du délai).

13.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG-PI.

14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Par dérogation à l'article 35 du CCAG-PI, les résultats réalisés dans le cadre du marché font l'objet d'une cession à titre exclusif au profit du pouvoir adjudicateur.

15 Pénalités

15.1 - Pénalités pour retard

- ⇒ En cas de non-respect du fait du titulaire de ses obligations dans les délais contractuels précisés dans le planning détaillé d'exécution, validé conjointement par le titulaire et le représentant du pouvoir adjudicateur, le pouvoir adjudicateur peut appliquer des pénalités établies comme suit :

$$P = V \times R / 1000$$

où P est le montant hors taxes de la pénalité,

V le montant hors taxes des prestations non réalisées,

R le nombre de jours de retard

15.2 - Pénalités pour absence ou retard aux rendez-vous et réunions

Toute absence non justifiée aux réunions et visites de sites sera sanctionnée par la pénalité suivante, sans mise en demeure préalable : absence non justifiée : 150€ TTC/ réunion.

- Les comptes-rendus de suivi mensuel devront être transmis à la fin des visites et au plus tard 15 jours après le fin du mois. Tout retard sera pénalisable de 100€ par jour calendaire de retard et par compte-rendu.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

16 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-PI, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

17 - Résiliation du contrat

17.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 27 et 36 à 42 du CCAG-PI.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

18 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Marseille est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

19 - Dérogations

- L'article 13 du CCAP déroge à l'article 16.2 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 28.2 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 15 du CCAP déroge à l'article 35 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Prestations Intellectuelle